

A compter du 1^{er} janvier 1882, la solde de ces agents continuera à être imputée au budget local.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 408. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 2,200 francs au compte du service Local.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget local, chapitre 3, article unique, § *Dépenses imprévues* ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille deux cents francs* est ouvert au budget local, exercice 1881, pour être affecté aux dépenses du chapitre 3, article unique, § *Dépenses imprévues*.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N^o 409. — DÉCISION rendant applicable aux rationnaires civils des diverses administrations l'arrêté concernant la composition des rations délivrées aux troupes de toutes armes.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,